

**VILLE de MONTBARD**  
B.P. 90  
21506 MONTBARD CEDEX

**ARRETE N° 2024-6**  
*Campagne de régulation de colonie  
aviaire*

**LE MAIRE DE MONTBARD,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-6, L.427-8 et L.427-8-1 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022, qualifiant élevé le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'article 2 3° de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017, relatif à l'usage des armes à feu ;

**VU** l'agrément pour le piégeage n° 21/2481 du 19 octobre 2017 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or à Monsieur Timothée JOSSELIN ;

**VU** le certificat de capacité n° 21-CC-EL-19/2 du 14 mars 2019 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or délivré à Monsieur Timothée JOSSELIN, relatif à l'activité d'élevage, d'effarouchement et de chasse au vol de rapaces, valable sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** la validation du permis de chasser n° 20170218013315 délivrée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Monsieur Timothée JOSSELIN pour la saison 2023-2024 ;

**CONSIDERANT** que la société Fauconnerie Team, représentée par Monsieur Timothée JOSSELIN et domiciliée 26, route de Jossigny à LABERGEMENT-LES-SEURRE (21820), est mandatée par la commune de Montbard pour procéder à l'effarouchement et à la régulation des corvidés classés nuisibles sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** les dégâts, nuisances constatés et causés par la prolifération des corbeaux sur les bâtiments publics et les bâtiments des particuliers ;

**CONSIDERANT** que ces nuisances présentent un risque sanitaire et qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de corbeaux et de limiter leur prolifération ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'informer la population et les services de sécurité quant aux tirs et survols de rapaces, pour permettre l'exécution de ces opérations dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société Fauconnerie Team est autorisée à procéder à la régulation et à la destruction des corbeaux freux déclarés comme étant espèces nuisibles, par tir et/ou survol de rapaces, sur le territoire communal de la ville de Montbard ponctuellement au cours de la période suivante : du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024. Ces opérations sont placées sous la responsabilité de Monsieur Timothée JOSSELIN, gérant de la société Fauconnerie Team et territorialement compétent conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Au terme de son action, la société Fauconnerie Team est tenue d'adresser un bilan d'activité au Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or.

**Article 3 :** Le présent arrêté est porté la connaissance des usagers par affichage en mairie pendant deux mois.

**Article 4 :** Madame Le Maire de Montbard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montbard, la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Montbard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or et au chef du centre de secours.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.